

ARRETE MUNICIPAL

Réglementation du stationnement « arrêt minute » rue de Quimper

Le Maire de POULDREUZIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2 à 2213-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R 417-6

Vu le nouveau code pénal

Considérant que pour permettre l'institution d'un « arrêt minute » devant la boucherie LOUARN, située au 9 rue de Quimper, il convient de réglementer celui-ci,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation des clients du dit commerce,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1

A compter du 30 décembre 2016, le stationnement au droit du 9 rue de Quimper sera réglementé et limité à 15 minutes, de 8h30 à 19h00, du lundi au samedi.

Article 2

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par des panneaux réglementaires, mis en place par les services techniques de la commune de Pouldreuzic.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5

- . Monsieur le Maire,
 - . Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Plogastel Saint Germain
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

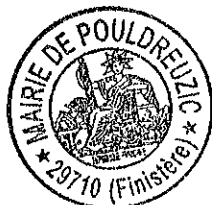
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Finistère

Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Plogastel Saint Germain

Monsieur le Président de la CCHPB



. Fait à Pouldreuzic,
le 30 décembre 2016
Le Maire,
Philippe Ronarc'h